

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0091, relatif à un projet de défrichement et de création d'une aire de stockage de matériaux, reçu complet de la commune de Sainte-Menehould le 4 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une zone d'une superficie de 0,77 hectare au lieu-dit « Les Houies » sur la commune de Sainte-Menehould dans la Marne, puis d'y créer un remblai d'une hauteur de 7 mètres afin de stocker des matériaux inertes issus de divers chantiers communaux et intercommunaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone humide ; que le défrichement et la création d'un remblai sont susceptibles de modifier localement la structure du sol et les conditions d'écoulement des eaux ;

Considérant que le boisement à défricher présente des caractéristiques de forêt alluviale ; qu'ainsi, il est susceptible de constituer un habitat naturel remarquable, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande la protection et la restauration ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la création d'une aire de stockage de matériaux,

objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0091, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2

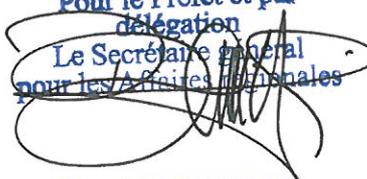
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le - 7 NOV. 2013

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales



Benoît BONNEFOI

3

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex